DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1978

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(78/929/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1976 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 19 038,80 florins ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 4 759,70 florins ;

considérant qu'un acompte de 3 584,48 florins a été versé en application de l'article 12 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 1 175,22 florins doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1976 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 4 759,70 florins.

Le solde du concours, soit 1 175,22 florins, est versé au royaume des Pays-Bas.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.